



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Version publique expurgée
avec annexe A – confidentielle**

**Requête de l'Accusation aux fins d'ajout
d'un Rapport de l'Accusation relatif à P-268 à la liste des éléments à charge**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

The Office of the Prosecutor

Counsel for the Defence of Germain Katanga

Mr David Hooper

Mr Andreas O'Shea

Counsel for the Defence of Mathieu Ngudjolo Chui

Mr Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Mr Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Legal Representatives of Victims

Mr Jean-Louis Gilissen

Mr Fidel Nsita Luvengika

Legal Representatives of Applicants

Unrepresented Victims

Unrepresented Applicants for Participation/Reparation

The Office of Public Counsel for Victims

The Office of Public Counsel for the Defence

States Representatives

Amicus Curiae

REGISTRY

Registrar

Ms Silvana Arbia

Defence Support Section

Victims and Witnesses Unit

Detention Section

Victims Participation and Reparations Section

Other

1. Le 17 mars 2010, la Défense de Germain Katanga a questionné le témoin P-323 à propos d'un soldat UPC dénommé [EXPURGÉ].¹ Suite à une question suggestive de la Défense, P-323 a déclaré qu'il s'agissait de [EXPURGÉ].²
2. « [EXPURGÉ] » est le nom du témoin P-268, qui a déjà témoigné devant la Chambre et affirmé sous serment qu'il était un civil.³
3. Un rapport de l'Accusation en date du 16 avril 2010 fournit une information factuelle permettant de distinguer aisément P-268 du soldat UPC auquel P-323 a fait référence lors de son contre-interrogatoire devant la Chambre (*cf.* par. 1):
 - Ce rapport pose [EXPURGÉ] à compter du [EXPURGÉ] ;
 - sachant que, au mois [EXPURGÉ], le soldat UPC en question vivait [EXPURGÉ] (*cf.* l'interrogatoire supplémentaire de P-323 mené par l'Accusation⁴).
4. Aussi, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») requiert l'autorisation de la Chambre de divulguer ledit rapport⁵ comme élément à charge et de l'ajouter à sa liste des éléments à charge.
5. La présente requête est déposée comme confidentielle dans la mesure où elle mentionne des informations non connues du public tels l'identité de P-268 et des éléments débattus à huis clos. Une version publique sera déposée dans les délais les plus souhaitables.

¹ Le nom [EXPURGÉ] était mentionné dans la transcription de la déclaration de P-323 mené par l'Accusation [EXPURGÉ], DRC-OTP-1029-0228, lignes 216-258.

² ICC-01/04-01/07-T-118-CONF-FRA, p. 9, ligne 13 à p. 11, ligne 4 (audience à huis clos partiel).

³ ICC-01/04-01/07-T-108-CONF-FRA, p. 37, lignes 19-24.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-118-CONF-FRA, p. 53, ligne 11 à p. 54, ligne 8 (audience à huis clos partiel).

⁵ Le rapport de l'Accusation relatif à P-268 porte l'ERN DRC-OTP-1055-0052.

6. Le rapport de l'Accusation (le « rapport ») est joint en annexe « A » confidentielle afin de permettre aux parties et aux participants d'en prendre connaissance.

Condition de délais

7. L'Accusation est consciente de la forclusion du délai du 30 janvier 2009 posé pour la divulgation des pièces à charge par l'*Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve*.⁶ Elle reconnaît aussi qu'elle possédait, avant cette date butoir, l'information contenue dans le rapport.
8. Cela étant, l'Accusation estime ne pas se situer dans le cadre du processus de divulgation régulé par ladite Ordonnance.
9. Le procès est désormais en cours. Et l'Accusation ne fait que réagir à une position inattendue de la Défense : le Bureau du Procureur était dans l'incapacité d'anticiper que l'information relative à P-268 contenue dans le rapport pourrait avoir de l'importance aux fins du procès et mériterait d'être divulguée ; cette information relève de la situation sécuritaire des témoins et n'est d'ordinaire pas communiquée aux équipes de Défense ; c'est seulement le 17 mars 2010 - au regard des réponses sollicitées par la Défense sur P-268 auprès de P-323 - que l'information contenue dans le rapport est apparue nécessaire pour une bonne compréhension de l'affaire.
10. Par la présente demande, l'Accusation ne fait que remplir sa mission visée à l'article 54-1-a de participer à la manifestation de la vérité.

⁶ « Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès », ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

Pertinence et nécessité du rapport

11. Le rapport a un caractère probant :

- l'information qu'il contient est factuelle, objective et parfaitement fiable (la date de [EXPURGÉ]);
- cette information peut être aisément corroborée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, organe neutre de la Cour qui [EXPURGÉ].

12. Le rapport amène une clarification indispensable :

- l'information qu'il relate permet de distinguer clairement P-268 du soldat de l'UPC litigieux, ce qui s'impose pour une meilleure et adéquate appréciation du témoignage de P-268.

13. Le rapport est nécessaire pour obtenir cette clarification:

- son caractère convaincant est supérieur aux quelques éléments qui sont déjà devant la Chambre pour lui permettre de trancher la question introduite par la Défense sur la personne de P-268 ;⁷
- il est à lui seul suffisant pour lui permettre de résoudre cette question.

Respect des droits de la Défense

14. Les droits des accusés sont préservés puisque le rapport est très court (cinq lignes), qu'il a trait à une question délimitée et soulevée par la Défense elle-même et que les équipes de Défense ont encore amplement le temps pour

⁷ Il est apparu dans les témoignages des différents témoins de l'Accusation que le nom [EXPURGÉ] très répandu en République démocratique du Congo.⁷ Egalement, le témoin P-268 n'a jamais précisé, au cours de son témoignage, [EXPURGÉ], pas plus qu'il n'a été interrogé par la Défense sur ce point.

compléter leur information (au besoin) avant la présentation de leurs propres éléments de preuve.

Modalité d'introduction du rapport au dossier de la procédure

15. Pour finir, l'Accusation précise que si la Chambre fait droit à sa requête, elle se proposera de verser le rapport au dossier de l'affaire par le biais d'une requête orale.
16. Il n'en découlera pas d'augmentation du temps alloué à l'Accusation pour la présentation de ses éléments de preuve.

Conclusion

17. Pour les motifs énoncés, l'Accusation considère que le rapport de l'Accusation relatif à P-268 est nécessaire à l'établissement de la vérité et demande ainsi respectueusement à la Chambre de faire droit à ses demandes de divulgation et d'ajout sur la liste des éléments à charge.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 12 mai 2010

À La Haye (Pays-Bas)